



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2024-02-46**

réglementant la vitesse, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 1+310 et 2+484,  
sur la RD 2, entre les PR 63+611 à 64+100, PR 64+400 à 65+100 et PR 65+960 à 66+63,  
sur la commune de VALDEROURE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu les lois des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018, limitant à 80 km/h la vitesse maximale autorisée sur les routes bidirectionnelles à chaussée non séparée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de Monsieur le maire de Valderoure et l'avis favorable du sous-préfet en faveur des actions pouvant être menées pour réduire la vitesse à l'approche des sections en agglomération ;

Vu les mesures de vitesse effectuées en 2022 sur la RD 2, au niveau de la traversée des hameaux de Caillon et des Valentins, montrant un taux important d'excès de vitesse ;

Vu la présence, hors agglomération sur la RD 2211, entre les PR 1+310 au PR 2 + 484, d'un lotissement, nécessitant des traversées quotidiennes et des sorties riveraines en sortie de virage, montrant des accélérations sur sections en ligne droite ;

Vu la présence, sur cette même section de deux arrêts de bus, au droit du carrefour RD2/RD2211, avec visibilité réduite des véhicules en provenance de Saint-Auban ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour minimiser les accélérations successives, au regard des limitations de vitesses discontinues entre les sections en agglomération, il y a lieu d'harmoniser la vitesse, hors agglomération sur la RD 2, entre les PR 63+611 à 64+100, PR 64+400 à 65+100 et PR 65+960 à 66+63 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et riverains, lors des cheminements, des traversées et sorties riveraines, il y a lieu d'abaisser la vitesse sur la RD2211 entre les PR 1+310 et 2 + 484 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – A compter de la date de signature du présent arrêté et dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, sur les sections des RD 2 et 2211, sera réglementée comme suit, dans les deux sens de circulation :

### RD 2 : 70 km/h

- Entre les PR 63+611 à 64+100
- Entre les PR 64+400 à 65+100
- Entre les PR 65+960 à 66+063

### RD2211 : 70 km/h

- Entre les PR 1+310 et 2 + 484

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures, relatives aux sections de routes sus désignées et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'agence routière départementale de Préalpes-Ouest, gestionnaire du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'article 1 ne font pas obstacle aux dispositions temporaires en vigueur ou à intervenir et édictées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, pour garantir la sécurité des usagers à l'occasion de l'exécution de chantiers sur route ou en cas d'évènements fortuits.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toutes contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/collectivite/publication-reglementaire-des-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet des Alpes-Maritimes/ Service contrôle de la Légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

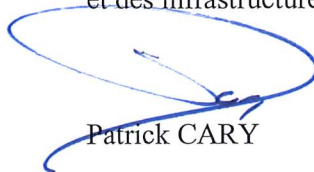
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [anthony.formento-cavaier@keolis.com](mailto:anthony.formento-cavaier@keolis.com) et [jawed.chiguer@keolis.com](mailto:jawed.chiguer@keolis.com),
- transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com),
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),

- Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis/ DMDT/Service Production ; e-mail : [s.ristorito@agglo-casa.fr](mailto:s.ristorito@agglo-casa.fr),  
[v.izquierdo@agglo-casa.fr](mailto:v.izquierdo@agglo-casa.fr),
- CD06/ DRIT/ SGPC : e-mail : [fbailleux@departement06.fr](mailto:fbailleux@departement06.fr); [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),
- CD06/ DRIT / SESR : e-mail : [lhugues@departement06.fr](mailto:lhugues@departement06.fr); [cguibert@departement06.fr](mailto:cguibert@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [saubert@departement06.fr](mailto:saubert@departement06.fr) et [cbernard@departement06.fr](mailto:cbernard@departement06.fr).

Nice, le 27 FEV. 2024

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le directeur des routes  
et des infrastructures de transport,



Patrick CARY